



ANNONCE DE DROITS DE SERVICE RÉVISÉS

Le 8 juillet 2025

GÉNÉRALITÉS

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'« **Administration** ») annonce par la présente des droits de service révisés, conformément à l'article 33.4 de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14. La présente Annonce indique les révisions aux droits qui s'appliquent au pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire sur la côte Ouest du Canada et qui seront appliqués à tous les aspects des droits de pilotage et de bateau-pilote établis dans le Guide du client sur les droits pour le pilotage et les autres services (le « **Guide du client sur les droits** ») publié sur le site Web de l'Administration.

L'Administration met en œuvre ces droits pour les raisons décrites dans le document *Avis* publié le 2 juin 2025. Ces droits révisés entreront **en vigueur le 6 septembre 2025**, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions à l'égard des droits de service n'étant pas modifiées par la présente Annonce demeurent en vigueur.

En vertu de l'article 34(1) de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, les personnes souhaitant s'opposer à ces révisions peuvent le faire en déposant un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada. L'avis d'opposition doit être déposé dans les 90 jours suivant la date de la présente Annonce.

En vertu de l'article 34(3) de la *Loi sur le pilotage*, un avis d'opposition peut être déposé seulement si :

- (a) la redevance de pilotage n'a pas été établie ou révisée conformément aux paramètres prévus au paragraphe 33.2(1) de la *Loi sur le pilotage*; ou
- (b) l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4 de la *Loi sur le pilotage*.

En vertu du paragraphe 33.4(2) de la *Loi sur le pilotage*, la présente Annonce doit comporter un résumé des observations écrites visées à l'alinéa 33.3(2)b) et de l'analyse des questions et préoccupations qui ont été portées à l'attention de l'Administration. Toutefois, l'Administration n'a reçu aucune observation écrite.

RÉVISION DES TARIFS DES DROITS DE SERVICE

Le tableau suivant indique les tarifs révisés qui entreront **en vigueur le 6 septembre 2025**.

Le nouveau tarif pour le service d'hélicoptère vers et depuis les rochers Race, qui devrait diminuer les revenus de l'Administration d'approximativement 0,4 million de dollars en 2025, est réduit car le nombre de pétroliers sortants au départ du terminal de Westridge, qui utilisent le service d'hélicoptère pour le transport des pilotes, devrait continuer à être supérieur aux prévisions utilisées à l'origine pour établir le droit de service actuel.

En outre, les tarifs de pilotage pour les pétroliers reliés par câble d'un port en lourd supérieur à 39 999 tonnes métriques sont augmentés afin de mieux refléter le coût de deux pilotes, qui sont nécessaires sur les pétroliers avec des remorqueurs d'escorte reliés par câble. Cette mesure devrait entraîner une augmentation des recettes de l'Administration d'environ 0,2 million de dollars en 2025.

RÉVISIONS AUX TARIFS

Description	Nouveau tarif ou tarif révisé	Tarif actuel	Nouveau tarif	% de changement vs tarif actuel
Droits pour hélicoptère				
Hélicoptère – rochers Race	Révisé	25 000,00 \$	21 000,00 \$	(16) %
Droits de pilotage				
Pétrolier relié par câble d'un port en lourd de plus de 39 999 tonnes				
Droit unitaire de pilotage	Révisé	8,8808	9,3248	5 %
Pétrolier relié par câble d'une longueur de 226m ou plus et un port en lourd de plus de 39 999 tonnes				
Droit unitaire de pilotage	Révisé	7,7495	8,1370	5 %
Frais de jauge brute	Révisé	0,02265	0,02378	5 %

Ce nouveau tarif entrera **en vigueur le 6 septembre 2025.**